

## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

0.191.12.

## Notification

aux Gouvernements des Etats parties à la

Convention relative à la constitution d'"Eurofima",

Société européenne pour le financement

de matériel ferroviaire,

conclue à Berne, le 20 octobre 1955

## Modification des statuts

Se référant à sa notification du 15 février 1990, le Département fédéral des affaires étrangères porte à la connaissance des Etats ce qui suit:

Par décision du 12 mars 1990, le Conseil fédéral suisse, en sa qualité de gouvernement de l'Etat du siège de la société "Eurofima" et conformément à l'article 2, lettre c), de la Convention relative à la constitution d'"Eurofima" du 20 octobre 1955, a donné son accord à la modification apportée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 février 1990 à l'article 5 des statuts concernant l'augmentation du capital social de 750 à 1'050 millions de francs suisses.

Vu cet accord et le fait que la libération partielle de 20% de l'augmentation du capital a été effectuée par le prélèvement sur la réserve spéciale de garantie de la société, il a été constaté, par Déclaration en acte authentique du 22 juin 1990, que les modifications des statuts adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 1990 sont entrées en vigueur.

Berne, le 28 juin 1990

Annexe: une Déclaration en acte authentique (copie)